

## **NOTE D'INFORMATION**

# **LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI)**

La présente note de synthèse a pour objet de présenter la réglementation applicable aux installations de déchets inertes.

Introduction.....	1
1. Quelques définitions.....	1
2. Caractérisation d'une ISDI.....	2
3. Réglementation applicable aux installations dispensées d'autorisation administrative propre.....	3
4. Service instructeur.....	3
5. Sanctions.....	3
Annexes.....	4
Schéma général des procédures.....	5

### **INTRODUCTION**

La réglementation applicable au stockage de déchets inertes a été modifiée le 18 mars 2006. Elle se substitue à la réglementation antérieure applicable aux anciennes « décharges de classe 3 » pour lesquelles l'exploitation relevait d'une décision du maire de la commune d'implantation. Cette autorisation était alors instruite au titre du Code de l'Urbanisme.

### **1 – QUELQUES DEFINITIONS**

#### ➤ **1.1. Déchet (L 541-1-1 du Code de l'Environnement) :**

Est un déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble<sup>1</sup>, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

<sup>1</sup> Biens meubles : Tous biens qui peuvent se transporter par eux-mêmes ou par effet d'une force extérieure : animaux, véhicules, objets, matériaux, cultures sur pied, etc...

#### ➤ **1.2. Déchet inerte (art. 2 de l'arrêté du 28/10/10) :**

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

C'est ainsi, par exemple, que la terre végétale, le compost, les boues de toutes natures (biodégradable et/ou polluantes), le bois et les matières plastiques (combustibles), les métaux (oxydables), le plâtre et l'amiante ne sont pas des déchets inertes.

Il en est de même pour les déchets non dangereux inertes pulvérulents tels que ciments, plâtres, chaux ou sables fillerisés, déchets qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010, mais qui relèvent des installations classées sous la rubrique 2516.

Les déchets inertes sont ceux dont la composition physico-chimique et radiologique est proche de celle d'un substrat naturel, sans additif et non pollué.

Cette catégorie de déchets représente une masse considérable de 253 millions de tonnes en 2009, soit 33 % de la production de déchets en France (source ADEME-2009), 1,6 millions proviennent des ménages.

#### ➤ **1.3. Producteur de déchet (art. 2 de l'arrêté du 28/10/10) :**

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

➤ **1.4. Installation de stockage de déchets inertes (art. 2 de l'arrêté du 28/10/10) :**

Installation d'élimination par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans, afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

En résumé, les principaux critères permettant de qualifier une installation de stockage de déchets inertes sont :

- l'absence d'un réel projet d'aménagement, c'est-à-dire programmé dans le cadre d'une opération dont le maître d'ouvrage est identifié ;
- l'engagement d'une démarche commerciale par l'exploitant ;
- une période d'apport de nouveaux déchets, supérieure à 2 ans ;
- une provenance variée des déchets.

Les critères ne doivent cependant pas être considérés individuellement : c'est avant tout l'intention d'**éliminer** des déchets inertes par stockage qui doit être prise en compte. A noter qu'aucune dimension minimale (hauteur ou volume) ne dispense de l'autorisation d'exploiter.

## **2 – CARACTERISATION D'UNE INSTALLATION DE DECHETS INERTES**

L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation délivrée par le Préfet, mais cette procédure n'est pas applicable aux sites de dépôt de déchets inertes répondant aux critères ci-dessous :

- les installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation, par exemple stockage interne d'une ICPE ;
- les installations de stockage temporaire (1 an avant reprise pour stockage définitif ou 3 ans avant reprise pour valorisation) -cf. § 3.1 ci-dessous- ;
- les travaux d'aménagements réalisés à l'aide de matériaux inertes (par exemple merlon, digue, plate-forme) -cf. § 3.2 ci-dessous-.

En revanche, tous les autres sites de stockage de matériaux inertes, indépendamment de la quantité de déchets inertes stockés, devraient bénéficier d'une autorisation administrative délivrée par le Préfet.

L'autorisation d'exploiter une ISDI se traduit par un arrêté préfectoral qui fixe en particulier le volume de déchets admissibles, la durée d'exploitation, la nature des déchets inertes et les règles d'exploitation propres au site considéré. Il prévoit également les modalités de remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

**En conclusion, le caractère ISDI ou non d'un stockage ne s'apprécie pas par rapport au volume de matériaux à stocker, mais par rapport au caractère permanent ou non de la mise en dépôt.**

Il est précisé que cette réglementation est applicable quelle que soit la nature juridique de l'exploitant ; c'est notamment le cas des collectivités locales.

Par contre, une autorisation pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes ne vaut pas autorisation ou déclaration au titre d'autres réglementations :

- au titre de la « Loi sur l'Eau », (destruction de zone humide, imperméabilisation, remblai en zone inondable, ...) ;
- au titre du Code Forestier, (défrichement).

Par ailleurs, si l'installation est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité, une évaluation d'incidence Natura 2000 pourra être exigée pour ces motifs argumentés (art. L414-4 du CE – alinéa IV-bis).

De même, si l'installation projetée entraîne une atteinte à des espèces protégées, une demande de dérogation à ce titre devra également être instruite, (art. L411-1 du CE).

Les sites de dépôts de matériaux divers, inertes ou non, rencontrés dans notre environnement familial ne sont pas, dans la plupart des cas des dépôts relevant de la procédure des ISDI.

Ils sont considérés comme des dépôts « sauvages » qui doivent être résorbés, car tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, (art. L541-2 du Code de l'Environnement). Par défaut, la propriétaire du terrain sur lequel sont stockés les matériaux est réputé être le producteur ou le détenteur. En cas d'infraction, le redevable peut faire l'objet de :

- une mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au retour à une situation normale dans un délai déterminé ;
- faire l'objet d'une consignation dans les mains d'un comptable public des sommes correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire, le cas échéant, l'objet d'une mesure d'exécution d'office des mesures prescrites ;
- assortir le tout d'une astreinte au plus égale à 1.500,00 €/jour et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 150.000,00 € (art. L541-3 du CE).

Par ailleurs, d'autres sanctions peuvent se rajouter en cas d'atteinte à l'environnement et/ou la santé publique.

### 3 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS DISPENSEES D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE PROPRE

#### ➤ 3.1. Installation de stockage temporaire :

- d'une durée de trois ans avant valorisation ou réutilisation par recyclage ;
- d'une durée d'un an avant transfert sur un site ISDI autorisé.

Ces installations temporaires sont des ICPE sous la rubrique 2517 : stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes qui relèvent d'une procédure propre aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour :

- une superficie de l'aire de transit > 30.000 m<sup>2</sup> : autorisation,
- une superficie de l'aire de transit comprise entre 10.000 et 30.000 m<sup>2</sup> : enregistrement,
- une superficie de l'aire de transit comprise entre 5.000 et 10.000 m<sup>2</sup> : déclaration
- une superficie de l'aire de transit < à 5.000 m<sup>2</sup> : pas de formalité

Dans la pratique, le service instructeur veille à ce que les stockages temporaires de moins de 5.000 m<sup>2</sup> ne dépassent pas une année de stockage.

Le stockage sans formalité doit cependant respecter les autres règlements en vigueur s'appliquant sur le secteur concerné : zones inondables, espaces boisés, zones naturelles, zones humides, etc...

#### ➤ 3.2. Utilisation de déchets inertes dans un projet d'aménagement :

Pour constitution de merlon, digue, fondation de chemin, plate-forme..., ces aménagements relèvent du Code de l'Urbanisme relatif aux affouillements et exhaussements de sol et doivent être déclarés en mairie selon les règles suivantes, déterminées par rapport à l'emprise au sol de l'aménagement (S) et de sa hauteur (h) :

- S < 100 m<sup>2</sup> ou h ≤ 2,00 m (art. R.421-18 du CU) : aucune formalité,
- 100 m<sup>2</sup> ≤ S < 2 ha et h > 2,00 m (art. R.421-23f du CU) : déclaration préalable des travaux,
- S ≥ 2 ha et h > 2,00 m (art. R.421-19-k du CU) : permis d'aménager.

Pour des travaux se déroulant sur un secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle... :

- S ≥ 100 m<sup>2</sup> et h > 2,00 m (art. R.421-20-3 du CU) : permis d'aménager.

### 4 – SERVICE INSTRUCTEUR

La circulaire n° 080973 du 25/11/2009 du Ministère de l'Ecologie aux Préfets de département a précisé que l'instruction des dossiers ISDI était confiée aux DDT. Cette mission était antérieurement exercée par les DDE qui ont été fusionnées au sein des DDT au 01/01/2010.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ISDI est régi par l'art. R541-66 du CE. Le délai d'instruction est de 3 mois, éventuellement prorogeable de 3 mois, si d'autres procédures ne sont pas nécessaires au préalable, (modification de document(s) d'urbanisme : POS, PLU..., Loi sur l'Eau, défrichement, espèces protégées, travaux en site classé, inscrit, incidences Natura 2000, ...).

Le nombre de dossiers à fournir (hors procédures autres) est de 6 exemplaires. L'instruction du dossier comprend la consultation des services de l'Etat intéressés, de la mairie du lieu d'implantation de l'installation et des organismes territoriaux compétents en matière de gestion des déchets.

En dehors des procédures connexes éventuelles, le dossier de demande d'autorisation ne nécessite pas d'étude d'impact et il n'est pas soumis à enquête publique.

Le Préfet ou le DDT par délégation statue sur la demande, sur présentation du rapport d'instruction.

### 5 – SANCTIONS (art. R541-65-1, art. R541-80 & 81 du CE)

Depuis le 1er juillet 2012, l'autorité compétente en matière de Police des ISDI est le Préfet, (les Services techniques de l'Etat par délégation).

Sont sanctionnables les infractions suivantes perpétrées par les exploitants d'ISDI :

- **5.1. Amende pour contravention de 3ème classe** : (450,00 € maxi)
  - absence de mesure empêchant le libre accès au site (clôture insuffisante).
- **5.2. Amende pour contravention de 5ème classe** : (1.500,00 € maxi)
  - stockage de déchets non autorisés,
  - quantités stockées supérieures au tonnage autorisé,
  - non respect des mesures de remise en état en fin d'exploitation,
  - non respect de mesures particulières éventuellement prévues pour l'acceptation de déchet d'amiante lié,
  - brûlage de déchets.

En cas de récidive dans l'année qui suit une première peine, l'amende est doublée pour les personnes physiques (3.000,00 € maxi) et multipliée par dix pour les personnes morales (15.000,00 € maxi).

## ANNEXES

### GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES :

<b>CE</b>	: Code de l'Environnement
<b>CU</b>	: Code de l'Urbanisme
<b>DDE</b>	: Direction Départementale de l'Équipement
<b>DDT</b>	: Direction Départementale des Territoires
<b>ICPE</b>	: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>ISDI</b>	: Installation de Stockage de Déchets Inertes
<b>PLU</b>	: Plan Local d'Urbanisme
<b>POS</b>	: Plan d'Occupation des Sols

### LISTE DE TEXTES REGLEMENTAIRES :

- **Directive européenne 1999/31/CE du 26/04/99** concernant la mise en décharge de déchets
- **Décision n° 2003/33/CE du 19/12/2002** établissant des critères et des procédures d'admission de déchets en décharge, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE
- **Code de l'Environnement : art. L514-30-1 et R541-65, R541-80 à 82**
- **Arrêté du 31/12/2004** relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant des installations classées
- **Circulaire du 20/12/2006** relative aux ISDI avec en annexe un arrêté type d'exploitation d'une ISDI
- **Lettre n° 080973 DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD/PV09-014 du 25/11/2009** du Ministère de l'Écologie aux Préfets de Département, relative à l'instruction des dossiers d'ICPE et ISDI
- **Arrêté du 28/10/2010** relatif aux ISDI
- **Décret du 11/07/2011 portant diverses dispositions** relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- **Arrêté ministériel du 12/03/2012** sur le stockage de déchets d'amiante
- **Décret 2012-1304 du 26/11/2012** modifiant la nomenclature des installations classées.

### SOURCES D'INFORMATION :

**Portail de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie (ADEME) :**

<http://www.ademe.fr>  
et <http://www.sinoe.fr>

**Portail du Ministère en charge de l'Écologie dédié aux déchets inertes du BTP :**

<http://developpement-durable.gouv.fr/-dechets-inertes-dechets-du-BTP-.html>

**Portail intranet du MEDDE dédié aux déchets :**

<http://dechets.ingenierie.i2>

**Portail de la Fédération française du bâtiment dédiée aux déchets de chantier<sup>2</sup>**

<http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr>

**Portail du Centre Technique de l'Équipement (CETE) de Lyon – pôle de compétence et d'innovation**

« valorisation et gestion durable des déchets »  
<http://www.cete-lyon.developpement-durable.gouv.fr>

### CONTACT :

**DDT du Haut-Rhin**

**Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels**

**Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politique des Déchets**

Cité administrative – Bât. Tour  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex

- **courriel :**  
[bncf.seeen.ddt-68@haut-rhin.gouv.fr](mailto:bncf.seeen.ddt-68@haut-rhin.gouv.fr)
- **tél. :**  
03 89 24 83 05
- **fax :**  
03 89 24 82 79

### SCHEMA GENERAL DES PROCEDURES

(cf page suivante)

<sup>2</sup> Voir notamment le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets du BTP – juin 2004.

